

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 juin 2016

SERVICE : Pôle déplacements et aménagement / Direction du développement local et de l'environnement / Sous-direction développement local, habitat

OBJET : Réglementation des boisements de la commune du Vigen

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 14 mai 2007 instituant une politique départementale de réglementation des boisements ;

Vu l'arrêté départemental n° 2007-01 du 7 février 2007 modifiant les présidences des Commissions communales d'aménagement foncier ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 5 mai 2008 renouvelant la composition des Commissions communales d'aménagement foncier ;

.../...

La Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne, légalement convoquée par son Président, s'est réunie dans la salle des commissions n° 1, 11 rue François Chénieux à Limoges, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, Président.

Tous les membres étaient présents à l'exception de : M. LEFORT et Mme YILDIRIM, excusés.

Extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental
certifie le caractère exécutoire
de la présente décision

Limoges, le 7 juin 2016
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Secrétariat général,

Bernard SIRIEIX

Vu l'arrêté départemental en date du 31 octobre 2014 modifiant la Commission communale d'aménagement foncier du Vigen ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1997 instituant la réglementation des boisements sur la commune du Vigen ;

Vu la demande en date du 23 novembre 2009, formulée par la commune du Vigen, de révision de son zonage agricole et forestier devenu caduque ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2015 suite à l'enquête publique réalisée du 1^{er} juin au 3 juillet 2015 conformément à l'article R 126-4 du code rural ;

Vu les propositions de la Commission communale émises dans sa séance du 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Centre régional de la propriété forestière en date du 16 octobre 2015 ;

La Commission permanente du Conseil départemental, après en avoir délibéré, adopte la présente réglementation des boisements sur la commune du Vigen :

ARTICLE 1^{er} : Sur le territoire de la commune du Vigen, sont distinguées deux zones reportées sur les plans annexés, consultables en mairie ainsi que sur le site internet du Conseil départemental :

- zone de boisement réglementé ;
- zone de boisement libre (massifs forestiers d'une superficie supérieure à 4 ha).

ARTICLE 2 : Sur les parcelles situées en zone de boisement libre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont libres en respectant les distances vis-à-vis des fonds voisins conformément au code civil (article 671).

ARTICLE 3 : Sur les parcelles situées en zone de boisement réglementé, tous semis ou plantations d'essences forestières ainsi que toute replantation après coupe rase sont soumis à déclaration et devront faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du Conseil départemental. Ces travaux doivent être réalisés en respectant les distances vis-à-vis des fonds voisins prévues à l'article suivant. Tous les massifs déjà boisés d'une superficie inférieure à 4 ha sont rattachés d'office à la zone réglementée.

.../...

ARTICLE 4 : Les distances des semis ou plantations d'essences forestières à respecter vis à vis des fonds voisins dans la zone réglementée sont de :

- 10 m vis à vis des fonds agricoles ;
- 2 m vis à vis d'une parcelle boisée ;
- 5 m vis à vis de l'emprise des routes communales ;
- 5 m vis à vis de l'emprise des routes départementales ;
- 6 m vis à vis de l'axe des autres chemins publics ;
- 5 m vis à vis des berges des cours d'eau pour les plantations de feuillus ;
- 10 m vis à vis des berges des cours d'eau pour les plantations de résineux ;
- 75 m vis-à-vis de l'emprise des constructions destinées à l'habitation.

ARTICLE 5 : Outre les massifs forestiers d'une superficie supérieure à 4 hectares, ne sont pas concernés par la réglementation des boisements :

- * les espaces boisés classés ;
- * les parcs et jardins attenants à une habitation visés à l'article L.126-1 du code rural ;
- * les pépinières professionnelles, c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mis en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés ;
- * les productions de sapins de Noël : elles sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la commune. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la date des plantations, la section, le numéro des parcelles, la surface, la densité et la nature des essences auprès du Conseil départemental. En l'absence de déclaration, la plantation sera considérée comme illicite et pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'arrachage en application de l'article R.126-10 du code rural ;
- * les arbres fruitiers (destination de fruits) ;
- * les haies champêtres (composées de différentes essences et strates) ;
- * l'agroforesterie.

ARTICLE 6 : Ne sont pas concernés par la réglementation, les travaux effectués pour l'amélioration ou l'enrichissement des massifs boisés de plus de 4 ha d'un seul tenant existants à la date de cette délibération. Les distances découlant du droit commun (article 671 du code civil) devront toutefois être respectées lors de ces travaux.

ARTICLE 7 : Les propriétaires ayant des projets de plantation à proximité des différents réseaux (voirie, électricité, eau, gaz, téléphonie, ferré, etc) devront, avant les travaux, prendre contact avec les services concernés.

.../...

ARTICLE 8 : La présente réglementation est applicable pour une durée minimale de dix ans et jusqu'à nouvelle décision.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions de la délibération donneront lieu à l'application des sanctions prévues par les articles R 126-9 et R 126-10 du Code rural.

ARTICLE 10 : La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées aux fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée en application de l'article R 126-11 du code rural.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 4 juin 1997 est abrogé.

ARTICLE 12 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.